



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *2021-06-29-0000-1* du **29 JUIN 2021**

Objet : Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation de l'atelier de l'installation de découpe et de transformation de viandes, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la société Salaisons et Conserves du Rouergue (SACOR) située Avenue du 8 mai 1945 - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Villefranche de Rouergue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-099-3 du 9 avril 2003 autorisant la société SACOR à exploiter un établissement de salaisons - charcuterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-26-02 du 27 juin 2016 de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2003-099-3 ;

VU la demande d'enregistrement pour l'augmentation de l'activité et la construction d'un système de production de froid fonctionnant à l'ammoniac déposée par la société SACOR le 30 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation publique qui s'est déroulé du 8 février au 6 mars 2021 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Villefranche de Rouergue en date du 22 janvier 2021 et l'absence d'observation sur le registre de consultation du public ;

VU l'avis favorable du maire de Villefranche de Rouergue dans son courrier du 7 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 juin 2021 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SACOR, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 23/03/2012, article 5.1., et du 19/11/2009, article 2.1.2. ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions compensatoires prévues par la société SACOR dans son dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 8 juin 2021 et ses observations reçues le 15 juin 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS Salaisons et Conserves du Rouergue (SACOR), représentée par Monsieur Nicolas TOURNOIS, directeur général, située 8 avenue du 8 mai 1945, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, faisant l'objet de la demande sus-visée du 30 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue. Les parcelles sur lesquelles elles sont implantées sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4t/j	Maximum journalier : 40 t/j	Enregistrement
4735	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	900 kg	Déclaration avec contrôle périodique
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétique, le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	560 m³	Déclaration
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements public, le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	1 800 m³	Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune de Villefranche de Rouergue, sur la zone industrielle des Gravasses, parcelles n° 135, 136, 137, 138, 63, 154, 177, 204, 205, 208, 209, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 232, 256, 257, section BD.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet déposé par l'exploitant le 30 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

En application de l'article R512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des arrêtés :

- n° 2003-099-3 du 9 avril 2003 autorisant la SACOR à exploiter un établissement de salaisons - charcuterie
- n°2016-26-02 du 27 juin 2016 de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2003-099-3

qui sont abrogés

Les prescriptions complémentaires suivantes, issues de l'arrêté n°2016-26-02 du 27 juin 2016 et relatives au logement de fonction demeurent applicables, à savoir:

- Le logement de fonction ne peut être construit sur ou avoir un mur mitoyen à un local à risque d'incendie.
- Il n'existe aucune communication directe entre le logement de fonction et un local de l'installation classée. L'accès au logement de fonction se fait uniquement par l'avenue du 8 mai 1945. Il est conçu pour faciliter l'évacuation des occupants en cas de besoin.

Article 1.5.2. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sous réserve des aménagements mentionnés au titre suivant.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 1 de l'arrêté du 23/03/2012 – Installations existantes

L'arrêté du 23 mars 2012 s'applique aux installations existantes de la société SACOR déjà autorisées au titre de la rubrique 2221, à l'exception :

- de l'article 5 ;
- de l'article 11, sauf pour les locaux faisant l'objet d'un réaménagement dans le cadre des travaux faisant l'objet de la demande d'enregistrement ou postérieurs à celle-ci ;
- de l'article 13, sauf pour les extensions et les parties du bâtiment réaménagées dans le cadre des travaux faisant l'objet de la demande d'enregistrement ou postérieurs à celle-ci ;
- de l'article 17 II. sauf pour les extensions et les parties du bâtiment réaménagées dans le cadre des travaux faisant l'objet de la demande d'enregistrement ou postérieurs à celle-ci ;
- de l'article 20.V., sauf pour les extensions et installations nouvelles.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté du 23/03/2012 – Extensions

La société SACOR est autorisée à déroger aux règles d'implantation mentionnées à l'article 5.1. de l'arrêté du 23/03/2012 pour l'extension du bâtiment existant et le local technique moyennant le respect des mesures compensatoires mentionnées dans sa demande, à savoir :

- extension du bâtiment dans la continuité de l'existant, à une distance inférieure à 10 mètres de la limite de propriété coté avenue du 8 mai 1945 et avenue d'Ortiguet moyennant la réalisation de murs coupe-feu une heure, le bâtiment étant entièrement sprinklé.

- local technique : implanté à une distance inférieure à 10 m des limites de propriété : 9 mètres de la limite de propriété coté abattoir et attenant à la limite de propriété coté voirie communale d'accès au parking de la SACOR et à l'abattoir moyennant la mise en œuvre de murs coupe-feu deux heures.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 2.1.2.de l'annexe I. à l'arrêté du 19/11/2009 – Local Technique

La société SACOR est autorisée à déroger aux règles d'implantation prévues à l'article 2.1.2. de l'annexe I.à l'arrêté du 19/11/2009 pour le local technique dont la salle des machines est implantée à une distance inférieure à 15 mètres des limites de propriété, moyennant les mesures prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, à savoir : local ATEX, murs coupe-feu deux heures.

Les murs extérieurs de la salle des machines sont situés à une distance de 13 mètres des limites de propriété côté abattoir et 4 mètres côté voirie communale.

Les équipements de production de froid, à l'exception des condenseurs, sont localisés dans la salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible, ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;

Chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kg ;

Les tuyauteries en entrée et en sortie des condenseurs sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4,3,1, de l'annexe I. à l'arrêté du 19/11/2009 ;

Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture . La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;

La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres à partir du sol.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefranche de Rouergue et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Villefranche de Rouergue pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

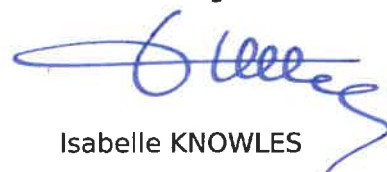
Article 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargé de l'Inspection des Installations classées, le maire de Villefranche de Rouergue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SACOR.

29 JUIN 2021

Fait à Rodez, le

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES